

La loi pénale comme facteur d'exclusion : le cas de la Loi sur les jeunes contrevenants

Jean Trépanier

Number 27, 1996

Jeunes en difficulté : de l'exclusion vers l'itinérance

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1002354ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1002354ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département de sociologie - Université du Québec à Montréal

ISSN

0831-1048 (print)

1923-5771 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Trépanier, J. (1996). La loi pénale comme facteur d'exclusion : le cas de la Loi sur les jeunes contrevenants. *Cahiers de recherche sociologique*, (27), 31–45. <https://doi.org/10.7202/1002354ar>

Article abstract

By establishing regulations concerning penal intervention in the affairs of minors, the Young Offenders Act enables recourse to measures that contain an element of exclusion. That is, they can lead to social stigmatization and retreat from society, though this element appears to be less a factor in the justice system for minors than is the case for adults. Exclusion is due not only to the law and its application; it also stems very much from the reactions of the adolescent's milieu and from the interaction of this milieu with the official institutions of social control. The future offers little reason for optimism: a move toward right wing policies outside of Quebec and pressure to "harden" this federal law. Such a hardening could well result in accentuating the exclusionary potential of the law in Quebec, inasmuch as federal law applies as much here as elsewhere in Canada.

La loi pénale comme facteur d'exclusion: le cas de la Loi sur les jeunes contrevenants

Jean TRÉPANIÉ

Lorsqu'on m'a proposé d'aborder la question de la Loi sur les jeunes contrevenants¹ comme facteur d'exclusion sociale pouvant mener des jeunes à l'itinérance, ma première réaction fut de demander pourquoi on souhaitait mettre l'accent sur ce facteur plutôt que sur certains autres, qui auraient pu apparaître plus pertinents encore. Il est vrai que la Loi sur les jeunes contrevenants a tous les torts aux yeux de bien des personnes qui font une analyse un peu courte de certains problèmes sociaux. N'y aurait-il pas un danger de tomber dans le même piège en suggérant que cette loi est également responsable du cheminement de certains jeunes vers l'itinérance? Après tout, ne trouve-t-on pas parmi les jeunes itinérants un certain nombre de personnes qui ont fait face à la justice des mineurs? Après discussion avec les organisateurs du colloque, il est apparu qu'il pourrait être utile d'offrir quelques réflexions sur le sujet, afin précisément de mettre les choses en perspective.

Je précise dès maintenant que j'aborderai la question du lien que l'on peut percevoir entre le recours au pénal et l'exclusion sociale. Je ne me hasarderai toutefois pas à affirmer que, dans la mesure où elles peuvent être source d'exclusion et de marginalisation, la Loi sur les jeunes contrevenants et son application engendrent souvent l'itinérance: il y aurait là l'affirmation d'un lien de causalité dont il nous reste encore à mieux saisir la complexité et les nuances.

C'est un fait que le pénal ne manque pas de pratiquer l'exclusion. Que ce soit pour dissuader, pour dénoncer le caractère inacceptable des crimes qui sont commis ou encore pour punir leurs auteurs, on impose à ceux-ci des peines qui ont pour résultat d'accentuer leur marginalisation. Cela était particulièrement évident dans le cas de certaines sanctions qui avaient cours autrefois, telles que le bannissement (par

¹ *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. 1985, c. Y-1.

lequel on chassait une personne du territoire) ou le marquage au fer rouge (qui visait à permettre l'identification facile d'un délinquant). Il en va de même avec la sanction-étalon sur laquelle est édifié notre Code criminel, celle par laquelle le législateur exprime la gravité qu'il attache à chaque infraction: l'incarcération. Lorsqu'on emprisonne, on retire la personne de son milieu social. Lorsqu'elle y revient, elle ne retrouve souvent pas la place qu'elle y occupait antérieurement: elle peut notamment avoir perdu conjoint, famille et emploi, ce qu'aucune charte des droits ne lui rendra. L'intervention du pénal exclut. Dès lors, dans la mesure où elle fixe les règles de l'intervention du pénal à l'endroit des mineurs, la Loi sur les jeunes contrevenants ne constituerait-elle pas un facteur d'exclusion et de marginalisation d'un certain nombre de jeunes?

Deux précisions s'imposent au départ. Tout d'abord, cette loi n'est pas la seule par laquelle les intervenants sociaux et judiciaires tentent de contrôler le comportement de certains jeunes. On peut particulièrement penser au rôle que joue en cette matière la Loi sur la protection de la jeunesse, qui sert d'assise à la prise en charge d'un bon nombre de jeunes à l'égard desquels on estime devoir prendre des mesures de protection (et de contrôle) en raison de troubles de comportement sérieux qu'ils manifestent². Le fait que mon exposé ne porte pas sur les interventions pratiquées en vertu de cette loi ne doit pas être interprété comme signifiant que son rôle serait secondaire à cet égard.

En second lieu, l'exclusion et la marginalisation des jeunes qui commettent des infractions tiennent à des processus qui vont bien au-delà de la loi. Lorsqu'un jeune se fait dire par un de ses parents de ne pas fréquenter tel petit voisin parce que «c'est un voleur», il reçoit une directive d'exclusion, qui pourra d'ailleurs l'amener à se méfier par la suite d'autres camarades qu'il sait voler. Cela n'est qu'une illustration élémentaire du fait qu'il ne faut surtout pas atrophier notre vision des processus d'exclusion des délinquants en pensant que ces processus passent nécessairement par la loi et son application formelle.

Cela dit, la Loi sur les jeunes contrevenants doit-elle être vue comme un facteur d'exclusion au même titre que la loi pénale qui vise les délinquants adultes? Compte tenu des débats qui entourent présentement cette loi et de son futur quelque peu incertain, il peut y avoir lieu d'offrir des pistes de réflexion différentes selon qu'on pose la question en fonction de la loi actuelle ou en fonction de ce qu'elle pourrait devenir.

² *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1, par. 38h).

1 La présente Loi sur les jeunes contrevenants et l'exclusion

La loi est une chose; l'application qu'on en fait en est une autre. Posons donc tout d'abord la question en fonction de la loi elle-même.

1.1 La loi elle-même et l'exclusion

La justice exige qu'une mesure pénale ne soit imposée qu'à l'auteur reconnu d'une infraction. Le coupable doit donc être identifié. Il est du fait stigmatisé comme auteur du geste que l'on entend dénoncer par l'imposition d'une mesure. L'opprobre que l'on veut attacher à l'acte interdit s'étend à la personne du délinquant. Le rejet atteint à la fois l'acte et la personne. Celle-ci est en quelque sorte déclarée différente des autres citoyens; comme si la société comptait deux types distincts de membres: les délinquants et les non-délinquants.

Cette stigmatisation qu'implique la loi touche les jeunes, mais à un degré moindre que les adultes. D'une part, la publicité qui entoure leurs causes est limitée par l'interdiction qui est faite aux médias de révéler leur identité et par l'absence quasi totale des journalistes à la Chambre de la jeunesse. D'autre part, l'existence de mesures de substitution à la judiciarisation dans le cas des mineurs favorise le règlement de nombreuses affaires sans qu'on recoure à cette intervention judiciaire souvent présentée — à tort ou à raison — comme la plus stigmatisante en raison de la solennité qui la caractérise.

Plus que le processus judiciaire lui-même, ce sont souvent les mesures pénales qui sont vues comme contribuant le plus à l'exclusion sociale des personnes condamnées. On pense particulièrement aux mesures qui retirent la personne de son milieu (comme l'incarcération ou la mise sous garde) et auxquelles un stigma est attaché. La Loi sur les jeunes contrevenants permet aux juges d'imposer des mesures fort diverses, allant de la mise sous garde jusqu'à l'amende, en passant par la probation, les travaux communautaires, les mesures centrées sur les victimes et quelques autres. La loi elle-même ne prend pas ouvertement parti sur la question de savoir si l'on devrait privilégier le recours à tel type de mesure plutôt qu'à tel autre. De la même façon, elle ne prescrit pas explicitement le choix des objectifs à atteindre en imposant des mesures: veut-on dissuader, dénoncer l'acte commis, éduquer ou réadapter le jeune qui l'a commis? La loi laisse ces options ouvertes, n'en imposant aucune.

Elle pose toutefois des balises. Ainsi, en consacrant le droit des adolescents à ce que leur liberté ne souffre que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société, compte tenu de

leurs besoins et des intérêts de leur famille³, la Loi sur les jeunes contrevenants établit une contrainte qui, même si elle n'est pas interprétée d'une manière uniforme par les juges, invite à la retenue, particulièrement lorsqu'il est question de recourir à la mise sous garde. Par ailleurs, en raison des limites de droit et de fait qui existent quant à la publicité entourant les affaires impliquant des mineurs, on ne peut guère imposer à un mineur une mesure exemplaire stigmatisante qui viserait à dissuader l'ensemble des citoyens de commettre des infractions: la dissuasion générale ne peut être recherchée que par des mesures qui sont connues par les citoyens que l'on entend dissuader.

Bref, la Loi sur les jeunes contrevenants permet le recours à des mesures qui comportent une dimension d'exclusion, que ce soit pour des raisons de stigma social ou de retrait de la société; mais cette dimension semble moins forte dans cette loi qu'elle ne l'est dans le régime qui s'applique aux adultes.

Mais ce régime applicable aux adultes ne l'est-il pas également à certains mineurs? N'est-il pas possible de renvoyer un mineur à un tribunal pour adultes? La réponse est effectivement positive, à certaines conditions. Je ne m'arrêterai pas aux détails de ces conditions⁴. Disons que, dans l'ensemble, on renvoie aux tribunaux pour adultes dans certains cas d'infractions très graves (comme des meurtres) et dans des cas de jeunes pour lesquels le tribunal conclut que le régime des mineurs ne convient plus. Ces dispositions de la Loi sur les jeunes contrevenants ouvrent la porte, pour des mineurs, à ce que le régime pénal des adultes peut comporter de potentiel d'exclusion. Mais il faut voir qu'elles sont fort peu utilisées: en 1993-1994, les juges de la Chambre de la jeunesse du Québec n'ont ordonné des renvois que pour cinq des 10 322 causes qui leur ont été soumises, c'est-à-dire dans 0,05 % des cas. Certains renvois ont droit à une attention particulière de la part des médias. Leur visibilité occulte toutefois le fait que, en pratique, ils demeurent des événements rares. Leur potentiel de marginalisation et d'exclusion est considérable pour les jeunes qui en font l'objet, mais ces jeunes sont très peu nombreux.

Cela amène à la question de l'application quotidienne de la loi: Au-delà du contenu de la loi elle-même, la manière suivant laquelle on l'applique tous les jours est-elle un facteur d'exclusion sociale?

³ *Loi sur les jeunes contrevenants*, par. 3(1)f).

⁴ On trouve les dispositions relatives aux renvois aux articles 16 et 16.1 de la Loi sur les jeunes contrevenants.

1.2 L'application de la loi et l'exclusion

Les limites qui sont imparties à cette présentation ne permettent pas d'aborder tous les aspects en fonction desquels on pourrait poser la question. Je viens d'indiquer ce qu'il en est des pratiques relatives aux renvois aux tribunaux pour adultes. J'ajouterai quelques réflexions sur deux thèmes: le recours au tribunal et l'utilisation des diverses mesures.

Si nous posions la question de savoir ce qui arrive à un jeune lorsque les policiers ont terminé leur enquête et concluent avoir les preuves de sa culpabilité, je suis persuadé que bon nombre de personnes répondraient tout simplement qu'on amène le jeune devant le juge. Dans notre société, le tribunal est vu comme l'institution qui réaffirme l'interdit, qui dénonce l'acte dont il déclare le délinquant coupable et qui impose une mesure en conséquence. Il apparaît en même temps comme celui qui stigmatise le délinquant dans son statut de déviant, risquant ainsi d'accroître sa marginalisation. Mais les jeunes identifiés par les policiers comme auteurs d'infractions ne sont pas tous amenés devant le juge.

Tout d'abord, on reconnaît aux policiers le pouvoir de fermer des dossiers. Au Québec, en 1993, du nombre des jeunes reconnus auteurs d'infractions à une loi fédérale (ce qui inclut le Code criminel), quatre sur 10 n'ont fait l'objet d'aucun acheminement à une instance juridique par les corps policiers⁵. Ceux-ci ont tout simplement fermé les dossiers de ces jeunes, le plus souvent après un avertissement. Sans minimiser la portée que peut avoir l'intervention policière, on doit reconnaître que son potentiel de marginalisation et d'exclusion est limité lorsqu'elle n'est suivie d'aucune autre intervention.

Les six cas sur 10 qui sont soumis à d'autres autorités par les corps policiers se rendent-ils tous devant le juge? La réponse est négative. Sans entrer dans les détails de fonctionnement du Programme de mesures de rechange⁶, on observe que, parmi les cas soumis, un peu moins de six sur 10 sont judiciairisés, près du quart se règlent par des mesures de rechange et deux sur 10 donnent lieu à une fermeture de dossier par le substitut du procureur général ou par le directeur provincial. Par comparaison, si l'on établit des taux en fonction du nombre total de jeunes dans la population de chaque province, on constate que c'est au Québec que le taux de judiciarisation est le plus faible parmi toutes les provinces canadiennes. On judiciairise trois fois

⁵ Québec, ministère de la Sécurité publique, *Statistiques 1993: criminalité et application des règlements de la circulation au Québec*, 1994, p. 34.

⁶ Québec, *Programme de mesures de rechange autorisé par le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux*, autorisé le 7 janvier 1994.

moins de jeunes au Québec que dans le reste du Canada, dans trois fois et demie moins de causes, dont l'ensemble comporte deux fois moins d'accusations⁷. Le recours aux mesures de rechange ainsi que les fermetures de dossiers par les corps policiers, par les procureurs de la couronne et par les services sociaux font que l'on en dirige moins vers le tribunal au Québec qu'ailleurs au Canada. Ici encore, on ne doit pas tenir pour acquis que les interventions extrajudiciaires soient dénuées de tout potentiel d'exclusion ou de marginalisation. Si toutefois la croyance largement répandue suivant laquelle l'intervention judiciaire serait plus stigmatisante est fondée (ce qui est vraisemblable mais non démontré), les pratiques québécoises seraient à cet égard moins problématiques que celles qui ont cours ailleurs au Canada.

Quant au potentiel d'exclusion des diverses mesures que les tribunaux imposent aux jeunes, il n'apparaît pas identique pour toutes les mesures. On imagine par exemple qu'une mise sous garde en milieu fermé de dix-huit mois puisse avoir un effet nettement plus grand sur l'enracinement d'un jeune dans son milieu social qu'une amende ou une ordonnance de probation. Il faut cependant mettre les choses en perspective: il se peut que, avant même que la décision soit rendue, le jeune que l'on met sous garde pour une période prolongée ait déjà suivi un cheminement de marginalisation plus prononcé que l'adolescent que l'on met en probation. Il peut être fort problématique de départager la part d'exclusion sociale qui serait due à la mesure de mise sous garde que l'on impose et celle qui devrait être attribuée à d'autres facteurs.

Cela dit, quel usage les juges de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec font-ils des diverses mesures qui sont à leur disposition? En 1993-1994, la mise sous garde était imposée comme mesure la plus importante⁸ dans près d'un cas sur trois, la probation dans un cas sur deux, les travaux communautaires dans un cas sur 10 et l'amende dans un cas sur 25; les autres mesures (incluant celles qui

⁷ On trouvera le détail de ces diverses données dans Groupe de travail chargé d'étudier l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants au Québec, *Les jeunes contrevenants: Au nom... et au-delà de la loi*, Québec, ministère de la Justice et ministère de la Santé et des Services sociaux, 1995, p. 75-76.

⁸ Les données de Statistique Canada qui sont utilisées ici (*Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse*, annuel) sont fondées sur la décision la plus importante rendue dans chaque cas. En cas de pluralité de mesures dans une même cause, seule la mesure la plus importante est retenue dans le compte statistique. Il en résulte qu'une mesure comme la mise sous garde s'en trouve sur-représentée, alors que d'autres mesures, telles que les travaux communautaires ou les mesures centrées sur les victimes, voient leur fréquence réelle sous-estimée.

touchent les victimes⁹) n'étaient appliquées au total que dans un cas sur 25¹⁰.

Le recours à la mise sous garde appelle quelques précisions. Tout d'abord, le Québec est la province où le taux de jeunes mis sous garde pour 10 000 jeunes dans la population est le plus faible au Canada¹¹. Ce fait contredit de façon flagrante — du moins en ce qui concerne les jeunes contrevenants — l'opinion fréquemment exprimée selon laquelle le placement des jeunes serait, au Québec, une pratique plus courante que partout ailleurs.

D'un autre côté, la durée de la mise sous garde n'est pas étrangère à l'effet d'exclusion et de marginalisation qu'elle peut produire. On se représente souvent la mise sous garde comme un placement d'un an ou d'un an et demi, au cours duquel on s'attend à ce que l'adolescent poursuive une démarche de réadaptation. L'objectif éducatif est effectivement présent dans l'ensemble des programmes des centres de réadaptation qui reçoivent des adolescents pour un certain temps. Mais la durée réelle des mises sous garde est loin de correspondre à l'image que bien des gens s'en font. En 1993-1994, une ordonnance de mise sous garde sur quatre était d'une durée inférieure à un mois; près de six ordonnances sur 10 ne dépassaient pas trois mois; les ordonnances de plus de douze mois ne comptaient que pour 3 % des cas¹². Si donc le potentiel de déracinement et d'exclusion d'une mise sous garde est susceptible de s'accroître avec la durée de la mise sous garde, ce potentiel n'est pas à la mesure de l'idée que s'en font ceux qui imaginent les mises sous garde comme étant plus longues qu'elles ne le sont réellement. L'hypothèse qui m'apparaîtrait la plus plausible serait

⁹ Concernant la sous-estimation possible des mesures centrées sur les victimes, voir la note précédente. Il demeure par ailleurs possible que certaines de ces mesures aient été imposées à titre de condition d'une ordonnance de probation et, à ce titre, comptées parmi les mesures de probation.

¹⁰ Ces résultats sont obtenus à partir de données de Statistique Canada, *Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 1993-1994*, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, 1995.

¹¹ En 1991-1992, ce taux était de huit jeunes pour 10 000 au Québec, soit la moitié du taux canadien qui était de 16 jeunes pour 10 000. Voir à ce sujet T. Leesti, *Le placement sous garde des adolescents au Canada, 1991-1992*, Ottawa, Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, mai 1993, tableau 5. Il faut préciser que ces données ne tiennent compte que des mises sous garde imposées en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants. On ne peut présumer ce que serait l'image d'ensemble si l'on tenait également compte des placements faits en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, concernant lesquels nous ne disposons pas de données permettant d'effectuer de comparaisons interprovinciales.

¹² Résultats obtenus à partir des données de Statistique Canada, *Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 1993-1994*, ouvr. cité.

que, si le recours à la mise sous garde produit un effet d'exclusion et de marginalisation, le processus serait graduel et prendrait place dans le contexte d'une série de mises sous garde successives imposées pour des actes délinquants séparés dans le temps.

Même dans un contexte où les données disponibles suggèrent que la situation québécoise est préférable à celle qui existe ailleurs au Canada, on peut vouloir rechercher des moyens d'améliorer la situation. Le comité Jasmin¹³ a récemment formulé des recommandations dont certaines pourraient avoir des répercussions sur le recours à la mise sous garde. Il peut valoir la peine de citer certaines d'entre elles:

- recourir à des solutions de rechange, comme la probation intensive;
- la libération conditionnelle n'existant pas dans le régime applicable aux adolescents, employer la procédure d'examen pour inviter le juge à remplacer la fin d'une mise sous garde par une période de probation dans les cas où cela peut se faire;
- tirer un meilleur parti de mesures qui sont présentement sous-utilisées; je pense tout particulièrement aux mesures qui sont centrées sur les victimes, par lesquelles on peut 1) viser la résolution du conflit qui oppose la victime et le délinquant, 2) répondre à certains besoins et droits de la victime, et 3) entraîner le jeune dans une démarche éducative et propre à le responsabiliser; la conciliation et la réparation peuvent établir (ou rétablir, selon le cas) des liens entre la victime, le délinquant et l'entourage, ce qui va dans le sens contraire de l'exclusion et de la marginalisation;
- amener les parents à participer aux interventions à titre de partenaires et leur fournir un soutien rapide, dès que surviennent des moments de crise où ils peuvent se mobiliser (comme celui de l'arrestation); on peut espérer que, dans certains cas, ces mesures permettent de prévenir des récidives et, éventuellement, le recours à des mesures de retrait du milieu naturel.

L'image qui se dégage de ces quelques réflexions en est donc une où l'exclusion apparaît inhérente à certaines dimensions de la Loi sur les jeunes contrevenants et de son application, mais où la présence de cette exclusion doit être analysée avec beaucoup de nuances et sans exagération. J'ajouterais qu'il est plausible que les processus d'exclusion soient activés plus encore par l'entourage de l'adolescent (comme sa famille ou son milieu scolaire) que par la loi ou la manière de l'appliquer. En fait, il y a probablement lieu de voir là une interaction dans le contexte de laquelle l'intervention des agences de contrôle social officiel et les réactions du milieu de l'adolescent peuvent

¹³ Groupe de travail chargé d'étudier l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants au Québec, ouvr. cité.

s'influencer mutuellement et, selon le cas, réduire ou accentuer le degré d'exclusion qui touchera l'adolescent.

Pour ce qui concerne la loi elle-même, je ne cacherai pas que mes craintes concernent moins son contenu actuel que ce qu'il pourrait éventuellement devenir.

2 Le futur de la Loi sur les jeunes contrevenants et l'exclusion

La campagne électorale fédérale de 1993 a largement contribué à faire de la Loi sur les jeunes contrevenants un enjeu politique. Il me sera toutefois impossible d'analyser ici les causes de ce phénomène, auquel les médias ne me semblent nullement étrangers. On se souviendra que, au cours de cette campagne électorale, le Reform Party a fait de cette loi son cheval de bataille pour faire valoir son programme de droite en matière de justice, promettant de faire modifier la loi pour la rendre plus répressive s'il était élu. Voyant que cette manœuvre semblait électoralement profitable, le Parti progressiste-conservateur et le Parti libéral ont pris eux aussi des engagements, à la suite desquels l'actuel ministre de la Justice entreprenait, en 1994, une révision de la Loi sur les jeunes contrevenants.

Cette révision doit se faire en deux étapes. Tout d'abord, un premier projet de loi¹⁴ déposé à la Chambre des communes en juin 1994 vise à apporter une série de modifications à la loi; selon les termes du ministre de la Justice, l'objectif de ce projet de loi est de «donner suite aux engagements que nous avons pris au cours de la campagne électorale¹⁵». Au moment d'écrire ces lignes, le projet de loi a été adopté par la chambre basse et est étudié par le Sénat. Pour la seconde étape, un comité de la Chambre des communes aura le mandat de procéder à «un examen approfondi et critique de la Loi et de ses dispositions afin de restaurer la confiance du public envers le système de justice applicable aux adolescents¹⁶». Ces deux étapes pourraient mener à des résultats fort différents; aussi y a-t-il lieu de les examiner séparément.

¹⁴ Chambre des communes, 1re session, 35e législature, 1994-1995, Projet de loi C-37 modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel, déposé en première lecture le 2 juin 1994.

¹⁵ Extrait de la traduction française de la lettre datée du 2 juin 1994 du ministre de la Justice, M. Allen Rock, au président du Comité permanent de la justice et des questions juridiques de la Chambre des communes, M. Warren Allmand.

¹⁶ *Ibid.*

2.1 Le projet de loi C-37

Le projet de loi sur lequel est fondée la première étape de la révision contient des amendements qui touchent à divers sujets. Ceux qui ont le plus retenu l'attention publique visent à allonger la durée des mesures qui peuvent être imposées à des jeunes qui sont reconnus coupables de meurtres et à créer une présomption (qui peut être renversée par une preuve contraire) de renvoi à un tribunal pour adultes dans le cas d'infractions très graves. Ces dispositions m'apparaissent inappropriées, pour des motifs sur lesquels l'espace ne me permet pas de m'arrêter ici¹⁷. En ce qui a trait au sujet qui nous occupe, il faut indiquer que, s'il est adopté, le projet de loi aura pour effet d'accroître le nombre de jeunes qui seront pris en charge par le régime pénal des adultes, augmentant d'autant le potentiel d'exclusion et de marginalisation de ces jeunes (particulièrement s'ils doivent faire de longs séjours en pénitencier). Le nombre de ces jeunes est toutefois très limité, surtout depuis que le projet de loi a été amendé¹⁸. Le potentiel d'accroissement d'exclusion sera donc très important pour les jeunes qui seront visés, mais le nombre de ces derniers sera limité.

Une autre disposition du projet de loi vaut qu'on s'y arrête. Elle vise «l'amélioration des méthodes de partage de l'information entre les

¹⁷ Ces motifs ont été exposés dans J. Trépanier, *Mémoire au Comité permanent de la justice et des questions juridiques de la Chambres des communes concernant le projet de loi C-37 visant à modifier la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*, Montréal, septembre 1994, ainsi que dans *Mémoire au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles concernant le projet de loi C-37 visant à modifier la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*, Montréal, mars 1995.

¹⁸ L'accroissement de la prise en charge par le réseau pénal des adultes peut survenir de deux manières. En premier lieu, l'allongement des peines pour les jeunes déclarés coupables de meurtre par les tribunaux pour mineurs pourrait résulter en un accroissement des transferts dans des établissements correctionnels pour adultes; selon Statistique Canada, en 1993-1994, des jeunes furent ainsi déclarés coupables de meurtre par des tribunaux pour mineurs dans 13 causes pour l'ensemble du Canada. En second lieu, la présomption de renvoi aux tribunaux pour adultes est susceptible d'accroître le nombre de tels renvois. Cette présomption existera dans les cas de meurtre, tentative de meurtre, homicide involontaire coupable et agression sexuelle grave. En 1993-1994, le nombre total de causes à l'égard desquelles une telle présomption de renvoi aurait existé aurait été de 84 pour l'ensemble du Canada (étant entendu que seule une partie de ces 84 causes aurait effectivement donné lieu à des renvois, la présomption pouvant être renversée par une preuve contraire). Au cours de l'étude du projet de loi par la chambre basse, les voies de fait graves furent retirées de la liste des infractions visées par la présomption de renvoi, ce qui a eu pour effet de réduire de façon très considérable le nombre d'affaires susceptibles d'être touchées par cette présomption; en 1993-1994, des accusations de voies de fait graves avaient été portées dans 250 causes devant les tribunaux pour mineurs au Canada (ce qui fait que leur maintien dans la liste eût accru considérablement la portée de la présomption).

professionnels, par exemple les autorités scolaires et la police, et certains représentants du public lorsque la sécurité publique est menacée¹⁹». Dans sa formulation originale (c'est-à-dire dans la version du projet de loi déposée en première lecture à la chambre basse), cette disposition permettait la diffusion, par décision administrative, de renseignements relatifs à un adolescent dans le cadre de limites que chaque province pouvait fixer. Le projet de loi ne contenait pas de balises suffisantes pour empêcher de possibles abus, de sorte qu'il aurait permis qu'une province le souhaitant autorise que des informations relatives à un jeune contrevenant soient communiquées à un représentant d'une école «ou à toute autre personne désignée par cette personne», ce qui, par exemple, aurait pu inclure l'ensemble des élèves d'une classe ou d'une école et leurs parents. Autant dire que l'information relative au jeune contrevenant serait alors devenue totalement publique, avec un résultat de stigmatisation et d'exclusion du jeune de son milieu proche et élargi. Cette disposition a été amendée lors de l'étude du projet de loi par la Chambre des communes, de sorte qu'on semble avoir éliminé pour l'essentiel les possibilités d'abus que l'on aurait pu craindre.

Soulignons enfin que le projet de loi propose d'introduire, à l'intention du juge et des autres intervenants, le rappel qu'un «placement sous garde ne doit être imposé que lorsque toutes les mesures, raisonnables dans les circonstances, de substitution à la garde ont été envisagées²⁰». Si elle avait l'effet recherché, cette disposition réduirait le recours à la mise sous garde, ce qui pourrait réduire le potentiel d'exclusion de la loi.

Bref, si l'on tient compte des amendements qui ont été apportés au projet de loi durant son étude à la chambre basse, on pourrait conclure 1) que le projet de loi, s'il était adopté, accroîtrait de façon importante le potentiel d'exclusion de la loi pour un nombre très limité de jeunes qui se verraient acheminés vers le réseau pénal des adultes; 2) qu'il pourrait réduire le potentiel d'exclusion de la loi si l'objectif apparent de resserrer le nombre de recours à la mise sous garde était atteint; et 3) que les craintes qu'avait suscitées sa première version concernant la possible diffusion abusive d'informations portant sur des adolescents ne semblent plus fondées.

En fait, les principales craintes que provoque la révision de la Loi sur les jeunes contrevenants me semblent maintenant tenir beaucoup plus à la seconde étape du processus qu'à la première.

¹⁹ Extrait du communiqué de presse émis par le ministère fédéral de la Justice lors du dépôt du projet de loi, le 2 juin 1994.

²⁰ Article 15 du projet de loi, qui modifierait l'article 24 de la loi.

2.2 La prochaine étape de la révision

Comme nous le rappelle le rapport Jasmin, l'adoption de la Loi sur les jeunes contrevenants en 1982 s'appuyait sur deux décennies de débats et de réflexions.

Son contenu est le fruit de discussions, de consensus, de divergences de vues, d'arbitrages délicats. Nuancé, il reflète un remarquable équilibre entre des préoccupations qui ne sont pas faciles à concilier. Là réside une des forces de cette loi, qui fut édictée en tenant compte de la complexité des choses. Là aussi se trouve aussi peut-être sa vulnérabilité: l'équilibre et la nuance requièrent des débats relativement sereins, qui s'accordent mal avec les attaques passionnées et les formules simplistes que l'on présente parfois comme des solutions miracles à la population. Les solutions simples sont attrayantes; elles demeurent inefficaces pour résoudre des problèmes complexes²¹.

C'est dans le contexte d'une politisation des enjeux que sera éventuellement abordée le second volet de la révision de la Loi sur les jeunes contrevenants. Si je puis emprunter à l'anglais des termes qui traduisent bien la distinction qu'il convient de faire, des *policy issues* sont devenues des *political issues*. Les débats risquent d'en être d'autant plus orientés par des intérêts politiques, par des conceptions parfois simplistes et par des passions, avec les dérapages qui peuvent s'ensuivre. C'est le Reform Party qui a fait inscrire la révision de la loi au programme politique fédéral. Ce parti plonge ses racines dans les mêmes terreaux que la droite américaine, chez laquelle une répression à courte vue tient trop souvent lieu de politique pénale. Les positions qu'il défendra viseront très certainement à «durcir» la loi, accroissant ainsi son potentiel d'exclusion et de marginalisation des jeunes contrevenants. La position qu'adoptera le parti gouvernemental sera alors cruciale: Fera-t-il des concessions au Reform Party pour se ménager une base politique dans les provinces autres que le Québec, et tout particulièrement dans l'Ouest canadien?

Outre la dimension politique, on ne doit pas sous-estimer l'effet du contexte institutionnel canadien. Selon la Constitution, l'adoption et la modification de la Loi sur les jeunes contrevenants relèvent de la compétence du Parlement fédéral. Par contre, la mise en application de cette loi tombe sous la responsabilité des provinces, ce qui inclut des domaines aussi diversifiés que les services policiers, l'établissement de programmes de mesures de rechange, la mise sur pied et le fonctionnement des tribunaux pour adolescents, l'administration des

²¹ Groupe de travail chargé d'étudier l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants au Québec, ouvr. cité, p. 4.

diverses mesures (probation, centres de réadaptation, etc.), et ainsi de suite. Bref, le fédéral adopte la loi et les provinces doivent l'appliquer. L'application de la Loi sur les jeunes contrevenants m'apparaît entravée beaucoup plus par des difficultés qui sont du ressort des provinces que par le contenu de la loi elle-même. Quiconque en douterait n'a qu'à prendre connaissance du récent rapport Jasmin, qui fait état de l'urgence de régler des problèmes tels que les délais d'intervention, la participation des parents et des victimes et bien d'autres questions. Relevant de la responsabilité des provinces, ces difficultés en sont sur lesquelles le Parlement fédéral n'a pas de prise. Or la dynamique que l'on observe est que, plutôt que de faire ressortir l'importance pour les provinces de régler les problèmes liés à l'application de la loi, le fédéral semble tomber dans le piège que tendent ceux qui font de la Loi sur les jeunes contrevenants la source de tous les maux. En confiant à un comité parlementaire fédéral le mandat de réviser la loi elle-même (plutôt que, par exemple, de charger un organisme fédéral-provincial d'examiner la loi et son application), le gouvernement fédéral limite à la loi elle-même les changements qu'il souhaite provoquer; il consacre en même temps la perception qu'ont bien des gens que la loi elle-même est à la source des problèmes et qu'il faut la changer.

Une loi porte la trace de l'époque où elle est adoptée. La Loi sur les jeunes contrevenants avait été en gestation en des temps où des thèmes tels que les droits de la personne et la déjudiciarisation étaient à l'ordre du jour. Depuis lors, la recomposition du paysage politique canadien a été marquée par l'influence de la droite. L'on ne peut certes prédire avec certitude l'issue de la seconde étape de la révision de la loi; on peut toutefois aisément imaginer que les éventuels changements reflèteront eux aussi cette influence, avec ce qu'elle peut comporter de confiance dans la répression pénale et de méfiance à l'endroit des approches plus éducatives que véhicule la justice des mineurs. S'il est une régression qu'il faut craindre plus que toute autre, c'est l'abaissement de l'âge de la majorité pénale (qui fut uniformisé à dix-huit ans à travers le Canada en 1985): le seul fait de l'abaisser d'un an en le fixant à dix-sept ans ferait basculer d'un coup dans le régime pénal pour adultes plus du quart des jeunes qui, au Canada, tombent présentement sous la compétence des tribunaux pour mineurs²². Là est vraisemblablement l'enjeu le plus considérable des débats à venir. L'issue sera déterminante quant au potentiel d'exclusion de la loi.

Jean TRÉPANIÉ
 École de criminologie et
 Centre international de criminologie comparée
 Université de Montréal

²² Au Québec, la proportion serait même de plus du tiers.

Résumé

Fixant les règles de l'intervention du pénal à l'endroit des mineurs, la Loi sur les jeunes contrevenants permet le recours à des mesures qui comportent une dimension d'exclusion, en ce sens qu'elles sont susceptibles d'entraîner la stigmatisation sociale ou de retrait de la société, quoique cette dimension semble moins présente dans la justice des mineurs que dans le régime qui s'applique aux adultes. L'exclusion n'est pas le fait uniquement de la loi et de son application: elle tient aussi pour beaucoup aux réactions du milieu de l'adolescent et à l'interaction de ce milieu avec les institutions de contrôle social officiel. L'avenir ne suscite pas l'optimisme: une tendance vers les politiques de droite crée, à l'extérieur du Québec, une pression pour «durcir» cette loi fédérale. Un tel durcissement pourrait accentuer le potentiel d'exclusion de la loi même au Québec, la loi fédérale s'y appliquant aussi bien qu'ailleurs au Canada.

Mots-clés: jeunes contrevenants, jeunes délinquants, justice des mineurs, système pénal, marginalisation, exclusion.

Summary

By establishing regulations concerning penal intervention in the affairs of minors, the Young Offenders Act enables recourse to measures that contain an element of exclusion. That is, they can lead to social stigmatization and retreat from society, though this element appears to be less a factor in the justice system for minors than is the case for adults. Exclusion is due not only to the law and its application; it also stems very much from the reactions of the adolescent's milieu and from the interaction of this milieu with the official institutions of social control. The future offers little reason for optimism: a move toward right wing policies outside of Quebec and pressure to "harden" this federal law. Such a hardening could well result in accentuating the exclusionary potential of the law in Quebec, inasmuch as federal law applies as much here as elsewhere in Canada.

Key-words: young offenders, young delinquents, justice system for minors, penal system, marginalization, exclusion.

Resumen

Al fijar las reglas de la intervención penal en relación a los menores, la Ley sobre los jóvenes infractores permite el recurso a medidas que comportan una dimensión de exclusión, en el sentido de que pueden provocar la estigmatización social o la marginalización con respecto a la sociedad, incluso si esta dimensión está menos presente en la justicia de menores que en el régimen que se aplica a los adultos. La exclusión no es únicamente consecuencia de la ley y de su aplicación: es también, en gran medida, consecuencia de las reacciones del entorno del adolescente y de la interacción de ese entorno con las instituciones de control social oficial. No hay motivos para ser optimistas con respecto al futuro: una tendencia hacia políticas de derecha genera, fuera del Quebec, una presión para “endurecer” esta ley federal. Tal endurecimiento podría acentuar el potencial de exclusión de dicha ley, incluso en el Quebec, puesto que la ley federal se aplica aquí como en el resto de Canadá.

Palabras claves: jóvenes infractores, jóvenes delincuentes, justicia de menores, sistema penal, marginalización, exclusión.